

1748

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE:

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE

LE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE,
par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours,
tant en gros qu'en détail.

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE,

LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR

LES LIVRES ET ECRITURES DES MARCHANDS:

LES MONNOYES REELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, DE CUIVRE, D'ESTAIN, &c.
leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnayage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, REDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX
où les Nations de l'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Minéraux, Pierreries; Drogues, Epiceries,
Grains, Sels, Vins, Bières, & autres Boissons; Huiles, Gommés, Fruits, Poissons, Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c.
Pelleteries, Cuirs, &c.

LES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE,
Laine, Fil, Coron, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métaux propres à y travailler.

LES COMPAGNIES DE COMMERCE TANT FRANÇOISES QU'ETRANGERES,
pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Etablissémens, leur Régie & Administration, &c.

LES BANQUES ETABLIES POUR LA COMMODITE' ET LA SURETE' DU NEGOCE' ET DES NEGOCIANS:
LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES,
ou dans les Echelles du Levant, &c. leurs Jurisdictions, Droits & Prérogatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES;

LE DETAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL,

ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

LE CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT
d'y envoyer leurs Députés, les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME,
L'ETABLISSEMENT DES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CENT VINGT-QUATRE COMMUNAUTES
des Arts & Métiers de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIETES:

ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE
& dans les lieux les plus célèbres de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRESTS, ET REGLEMENS
donnés en matiere de Commerce.

*Ouvrage posthume du Sieur JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, Inspecteur général
des Manufactures, pour le Roy, à la Douane de Paris.*

CONTINUE' SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNE' AU PUBLIC

Par M. PHILEMON-LOUIS SAVARY, Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur
des Fossés, son Frere.

NOUVELLE EDITION.

TOME TROISIEME.



A PARIS,

Chez la Veuve ESTIENNE ET FILS, rue Saint Jacques, à la Vertu.

M. DCC. XLVIII

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

n'ayant rempli, dans aucun temps, les conditions de cette réciprocité, qu'il représente comme incompatible avec la constitution des différentes républiques qui le composent, non-seulement les articles de la paix perpétuelle qui accordent des privilèges aux Suisses, mais les concessions qui en ont été comme la suite, sembleroient abrogées par le fait, et nous aurions pu être d'autant plus facilement portés à les regarder comme entièrement caduques, que le changement des circonstances, la progression étonnante du commerce des Suisses, et le tort considérable qu'il fait à nos sujets et à nos finances, étoient pour nous un motif puissant et légitime de faire cesser des prérogatives aussi préjudiciables. Néanmoins, voulant donner à la nation helvétique un témoignage éclatant de notre constante affection, nous avons préféré de chercher des moyens de concilier l'intérêt de nos peuples et de nos propres revenus avec les avantages dont nous pouvons faire jouir les Suisses dans notre royaume, sans exiger d'eux une réciprocité que leurs constitutions ne comportent pas. Cette même affection pour nos fidèles alliés nous a surtout guidés dans cet examen; et nous nous persuadons que tous les états qui composent le louable corps helvétique, regarderont comme une nouvelle preuve de notre bienveillance les concessions que nous nous déterminons à leur faire. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

1. Les sujets des états qui composent le louable corps helvétique, de quelque rang et qualité qu'ils soient, auront, comme par le passé, la liberté d'entrer dans notre royaume, d'y aller, venir, séjourner, sans trouble ni empêchement, en se conformant toutefois aux lois de l'état, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent édit.

2. Nous voulons bien, par une faveur spéciale, et à l'exemple de plusieurs de nos prédécesseurs, accorder à tous les sujets des états du corps helvétique, la permission de se domicilier dans notre royaume, d'y acquérir comme les nationaux, et, s'ils ont quelque commerce, profession, métier ou industrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils se soumettent aux lois, réglemens et usages établis dans les lieux où ils feront leur demeure : ladite permission n'emportant pas la faculté de posséder des charges, offices ou bénéfices, auxquels nul étranger ne peut être promu en France.

3. Les Suisses qui seront domiciliés en France, mais qui n'y posséderont aucun bien-fonds, et qui n'y exerceront ou n'y auront exercé aucun commerce, profession, métier ou industrie, seront exempts de la capitation et autres charges quelconques personnelles. Dans cette classe seront compris ceux qui séjourneront dans notre royaume pour vaquer à leurs études, de même que les marchands suisses qui y viendront pour y suivre les affaires de leur commerce, mais sans y établir un domicile, et qui n'y feront qu'un séjour passager.

4. Les Suisses domiciliés qui posséderont des biens-fonds dans notre royaume, comme ceux qui y exerceront ou y auront exercé quelque commerce, profession, métier ou industrie, supporteront, comme nos propres sujets, toutes les charges de l'état et celles attachées à la nature de leurs possessions, commerce, profession, métier ou industrie. Ils seront seulement exempts de la milice, du guet et garde, et du logement des gens de guerre, sauf, quant à cette dernière exemption, en cas de foule, assujettis, comme tous autres exempts, audit logement des gens de guerre.

5. Les Suisses domiciliés en France qui se seroient établis dans l'intérieur des campagnes ou autres lieux sujets aux corvées usitées pour les réparations et entretien des chemins, y seront sujets comme les nationaux; permettons néanmoins que, pour acquitter ces corvées, ils puissent se faire remplacer par des ouvriers mercenaires.

6. Les Suisses ne paieront en France, pour *pareatis*, droits de greffe, droits de sceau, et autres, que ce que les nationaux paient eux mêmes.

7. Les marchands suisses continueront de jouir de la franchise pendant les foires de Lyon, et dix jours après, conformément au traité de 1316: et, voulant donner aux sujets des républiques helvétiques une nouvelle preuve de notre affection, nous voulons bien renouveler en leur faveur la teneur des lettres patentes de Henri II, qui prorogent ce terme à cinq jours au-delà.

8. Les marchandises entrant en France par la Suisse, seront distinguées en marchandises étrangères et en marchandises de crû et fabrication suisse. Les premières paieront les mêmes droits que si elles étoient entrées dans notre royaume par toute autre frontière; les autres, consistant en fromages, toiles et fils-de-fer, paieront désormais comme il suit:

10. Les fromages de Suisse pourront entrer en France par le bureau de Longeraï et par celui de Pontarlier en exemption

de tous droits d'entrée, mais à condition d'y être expédiés sous acquit à caution et sous plomb pour Lyon, où il sera justifié, par un certificat du magistrat du lieu d'où ils seront expédiés, de leur qualité de crû et fabrication suisse; et, s'ils entrent par tout autre bureau, ils seront assujettis aux mêmes droits d'entrée que tous autres fromages étrangers. Ils seront traités au surplus, à la circulation ainsi qu'à la sortie, comme le sont maintenant et le seront à l'avenir les fromages de crû et fabrication française.

11. Les toiles de lin et de chanvre, unies ou ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge de table de crû et fabrication suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne et due forme, tant de propriété que de crû et fabrication suisse, et munie de marques inscrites à la douane de Lyon, comme adoptées par les maisons suisses établies dans cette ville, ne paieront aux entrées que la moitié seulement des droits dus et perçus ou qui se percevront sur toutes les autres toiles étrangères; bien entendu toutefois, notamment pour le linge de table, que ces toiles seront introduites en pièces, et que, s'il s'agit de linge fait, il devra en totalité les droits d'entrée ordinaires.

12. Les toiles de fabrication française pouvant circuler dans notre royaume, et en sortir librement, nous voulons bien étendre cette même faveur aux toiles suisses qui auront reçu à Lyon un plomb et un bulletin. Entendons, en conséquence, que les toiles de fabrication suisse, après avoir payé la moitié seulement des droits dus aux entrées par les toiles étrangères, puissent, ainsi que celles de fabrication française, circuler et sortir librement, sans payer aucun droit de circulation ni de sortie; à la charge toutefois que, si les toiles françaises étoient à l'avenir imposées dans leur circulation ou sortie, dans ce cas les toiles suisses supporteroient la même imposition.

13. Quant au surplus des toiles de lin ou de coton fabriquées avec du fil teint, mousselines, toiles de coton blanches, et autres telles qu'elles soient, le tout restera soumis aux divers réglemens que nous jugerons à propos de maintenir et d'établir sur tous ces articles.

14. Les fils-de-fer de crû et fabrication suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne et due forme, paieront la moitié seulement des droits dus aux entrées par les fils-de-fer étrangers.

15. Les toiles et les fils-de-fer qui entreront en France en exemption ou diminution de droits, conformément aux art. 10

et 13 ci-dessus, n'auront d'autre passage que par le bureau de Longeraï; ils y seront expédiés, sous plomb, par acquit à caution pour Lyon, où ils recevront la marque ou plomb et le bulletin qui seront désignés pour ces sortes de marchandises.

15. Les Suisses pourront exporter dans leur pays les marchandises qu'ils achèteront dans notre royaume, et ne paieront, pour cette exportation, d'autres droits que ceux que les Français auroient à payer eux-mêmes.

17. Si un Suisse abuse des privilèges ci-dessus, en prêtant son nom à tout autre négociant quelconque, ou autrement, il ne sera plus réputé Suisse, et sera puni par les tribunaux de notre royaume, suivant l'exigence du cas.

18. Les marchands et négociants suisses pourront transporter l'or et l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises, pourvu qu'ils en fassent leurs déclarations et qu'ils prennent les passe-ports nécessaires.

19. Dans tous les cas sur lesquels il n'aura point été statué par le présent édit, les Suisses seront entièrement assimilés aux Français, et ne pourront prétendre d'être traités plus favorablement que nos propres sujets.

20. Les privilèges et concessions portés dans le présent édit commenceront au 1^{er} janvier 1782, et continueront d'avoir lieu jusqu'au 28 mai 1827, terme auquel doit expirer le traité d'alliance conclu entre nous et le louable corps helvétique en 1777.

Si donnons en mandement, etc.